



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2022-390

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-18-00002 - Arrêté n° dos-sdes-aut-n°2022-115?? relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé?? (3 pages)

Page 3

R32-2022-10-18-00001 - Arrêté n° dos-sdes-aut-n°2022-116?? relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins ?? pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique?? (7 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-18-00002

Arrêté n° dos-sdes-aut-n°2022-115
relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des
demandes pour les matières dont l'autorisation
relève du directeur général de l'agence
régionale de sante

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2022-115
RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DÉPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION
RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
<p style="text-align: center;">Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :</p> <p>3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;</p>	Du 2 novembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les matières suivantes :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins de suite et de réadaptation ;
- 7° Soins de longue durée
- 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Réanimation ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Elle ne s'applique pas aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :

- 8° greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- 9° traitement des grands brûlés ;
- 10° chirurgie cardiaque ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

Elle ne s'applique pas non plus aux équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique.

Il est toutefois précisé que les demandes visant au renouvellement d'autorisation après injonction, au transfert géographique et au regroupement d'activités portant sur ces matières seront recevables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 octobre 2022

Pr Benoit VALLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Vallet', written over the printed name 'Pr Benoit VALLET'.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-18-00001

Arrêté n° dos-sdes-aut-n°2022-116
relatif au bilan quantifié de l'offre de soins
pris pour application de l'article R.6122-30 du
code de la santé publique

ARRETE n° DOS-SDES-AUT-n°2022-116
RELATIF AU BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-115 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du 2 novembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus et relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :

Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :

- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

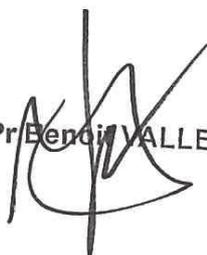
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Il sera également affiché au siège de l'agence régionale de santé (secrétariat de la sous-direction des établissements de santé), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 octobre 2022


Pr Benoît VALLET

ANNEXE

BILAN AU 18 OCTOBRE 2022 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS CONCERNES PAR LA PERIODE DE DEPOT DU 2 NOVEMBRE 2022 AU 2 JANVIER 2023 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SRS (objectifs du SRS – autorisations actuelles) ;
- **l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le transfert géographique ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée ; de même, l'exclusion d'une activité de soins de la liste des activités concernées par la période de dépôt pour les demandes d'autorisation n'empêche pas le dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation (suite à injonction) ;**
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou hospitalisation à temps partiel de jour) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation
Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

I. Gynécologie-obstétrique

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	1	1	0	Non
2A - Flandre intérieure	1	1	0	Non
3A - Lille	1	1	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	Non
5A - Douaisis	1	1	0	Non
6A - Valenciennois	2	2	0	Non
7A - Cambrasis	2	2	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	1	1	0	Non
9A - Calaisis	0	0	0	Non
10A - Audomarois	0	0	0	Non
11A - Boulonnais	1	1	0	Non
12A - Montreuillois	0	0	0	Non
13A - Béthunois	1	1	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	Non
15A - Arrageois	1	1	0	Non
16A - Abbeville	0	0	0	Non
17A - Amiens	0	0	0	Non
18A - Beauvais	0	0	0	Non
19A - Compiègne - Noyon	1	1	0	Non
20A - Creil - Senlis	0	0	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	1	1	0	Non
22A - Laon	1	1	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	0	1	+1	Oui

II. Néonatalogie sans soins intensifs

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	1	1	0	Non
2A - Flandre intérieure	1	1	0	Non
3A - Lille	2	2	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	1	1	0	Non
5A - Douaisis	1	1	0	Non
6A - Valenciennois	0	0	0	Non
7A - Cambrasis	1	1	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	0	0	0	Non
9A - Calaisis	0	0	0	Non
10A - Audomarois	1	1	0	Non
11A - Boulonnais	0	0	0	Non
12A - Montreuillois	1	1	0	Non
13A - Béthunois	1	1	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	Non
15A - Arrageois	0	0	0	Non
16A - Abbeville	1	1	0	Non
17A - Amiens	1	1	0	Non
18A - Beauvais	0	0	0	Non
19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	Non
20A - Creil - Senlis	1	0	-1	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0	Non
22A - Laon	1	1	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	1	0	-1	Non

III. Néonatalogie avec soins intensifs

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	Non
2A - Flandre intérieure	0	0	0	Non
3A - Lille	1	1	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	1	1	0	Non
5A - Douaisis	0	0	0	Non
6A - Valenciennois	0	0	0	Non
7A - Cambrasis	0	0	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	1	1	0	Non
9A - Calaisis	0	0	0	Non
10A - Audomarois	0	0	0	Non
11A - Boulonnais	1	1	0	Non
12A - Montreuillois	0	0	0	Non
13A - Béthunois	0	0	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	Non
15A - Arrageois	0	0	0	Non
16A - Abbeville	0	0	0	Non
17A - Amiens	0	0	0	Non
18A - Beauvais	1	1	0	Non
19A - Compiègne - Noyon	1	1	0	Non
20A - Creil - Senlis	0	0	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	1	1	0	Non
22A - Laon	0	0	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0	Non

IV. Réanimation néonatale

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	Non
2A - Flandre intérieure	0	0	0	Non
3A - Lille	1	1	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	Non
5A - Douaisis	0	0	0	Non
6A - Valenciennois	1	1	0	Non
7A - Cambrasis	0	0	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	0	0	0	Non
9A - Calaisis	1	1	0	Non
10A - Audomarois	0	0	0	Non
11A - Boulonnais	0	0	0	Non
12A - Montreuillois	0	0	0	Non
13A - Béthunois	0	0	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1	0	Non
15A - Arrageois	1	1	0	Non
16A - Abbeville	0	0	0	Non
17A - Amiens	1	1	0	Non
18A - Beauvais	0	0	0	Non
19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	Non
20A - Creil - Senlis	1	1	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0	Non
22A - Laon	0	0	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	Non